

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

NOR : DEVL1414190A

**Arrêté du  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de  
destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées  
par les préfets pour assurer la sécurité aérienne**

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne, sans consultation du Conseil national de la protection de

la nature, des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- goéland argenté (*Larus argentatus*)
- goéland brun (*Larus fuscus*)
- goéland leucopnée (*Larus cachinnans*)
- grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- choucas des tours (*Corvus monedula*)
- héron cendré (*Ardea cinerea*)
- buse variable (*Buteo buteo*)
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- milan noir (*Milvus migrans*)
- héron garde bœufs ( *Bubulcus ibis*) sur les aérodromes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

**Article 2**

Les opérations de destruction de spécimens ne peuvent être engagées sur un aérodrome que pour compléter, lorsque des risques pour la sécurité aérienne persistent, les mesures de prévention de ces risques mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé.

**Article 3**

Les personnels chargés des opérations de destruction doivent justifier des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé comprenant :

- une formation initiale, relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, dispensée avant l'entrée en fonction sur l'aérodrome ;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur action ;
- un entretien et un perfectionnement des connaissances.

**Article 4**

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

**Article 5**

La dérogation précise les espèces, le nombre maximal des spécimens qui peuvent être détruits.

**Article 6**

Lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

#### **Article 7**

La dérogation peut être assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt